



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

N° 239 / 12023

ARRÊTÉ

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département de l'Allier (4^{ème} échéance)

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit;

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3418/2018 du 7 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains situées dans le département de l'Allier;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 11 janvier 2023 pour le réseau routier non concédé du département de l'Allier;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe APRR le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Allier;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté N° 1206bis/2022 est abrogé

Article 2

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^{ème} échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

- RN 79
- RN 145
- RN 7

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

- A 71
- A714
- A719

3°) les axes routiers départementaux

- RD 707
- RD 326
- RD 658
- RD 72
- RD 906E
- RD 301
- RD 528
- RD 2144
- RD 46
- RD 943
- RD 131
- RD 916
- RD 906B
- RD 2009
- RD 6
- RD 945
- RD 2209

4°) les axes routiers de la commune de Montluçon

- place des Iles
- quai Favières
- rue Marcel paul
- avenue du canal de Berry
- rue Albert Einstein
- avenue Jean Nègre
- place de la Tannerie
- rue Camille Desmoulins
- boulevard de Courtais
- rue du Faubourg Saint-Pierre
- quai Rouget de l'Isle
- rue des Faucheroux
- rue de Beaulieu
- quai de la Libération Maréchal Leclerc
- avenue des Guineberts
- rue Marie et Pierre Curie
- avenue Charles Tillon
- rue de la Verrerie
- place de la Verrerie
- rue paul Constans
- avenue Pierre Villon

4°) les axes routiers de la commune de Cusset

- avenue Gilbert Roux
- rue Antoinette Mizon
- route de Charmeil

5°) les axes routiers de la commune de Vichy

voies intercommunautaires

- rue des Bartins
- boulevard des Etats-Unis
- rue de Beauséjour
- avenue Thermale
- allée des Ailes
- boulevard Jean Jaurès

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^{ème} échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° Lignes
Néant

Article 3 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

- I Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)
 - 1 - selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 - selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1 - où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
 - 2 - où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
- d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).
 - o

Article 4 : publication

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site Internet des services de l'État de l'Allier à l'adresse suivante : <http://www.allier.gouv.fr/bruit-r199.html>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires – 51 Boulevard Saint-Exupéry 03400 Yzeure

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Article 5 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 6 : abrogation

L'arrêté préfectoral du n° 3148/2018 du 7 décembre 2018 est abrogé.

Article 7 : recours

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la publication auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : exécution

La Préfète de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

26 MAI 2023

La Préfète



Valérie HATSCHE

1952

1952